A black and white line drawing of a street scene. In the foreground, there are several large, leafy trees. In the background, there are several multi-story buildings with windows. The drawing is simple and sketchy, using only outlines and some shading to represent the scene.

**SAINT-ZÉNON-DU-LAC-HUMOIN
RÈGLEMENTS D'URBANISME
ET MUNICIPAL
DOCUMENT DE CONSULTATION
POUR APPROBATION DE LA
POPULATION**

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA MATAPÉDIA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ZÉNON-DU-LAC-HUMQUI**

RÉSOLUTION NUMÉRO : 61-21

**ADOPTION DU SECOND PROJET DE
RÈGLEMENT NUMÉRO 01-2021
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 04-2004**

- Considérant que la Municipalité de Saint-Zénon-du-Lac-Humqui est régie par le Code municipal et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- Considérant que le règlement de zonage numéro 04-2004 de la Municipalité de Saint-Zénon-du-Lac-Humqui a été adopté le 7 juin 2004 et est entré en vigueur le 3 septembre 2004 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- Considérant que le conseil municipal désire apporter des modifications à sa réglementation d'urbanisme;
- Considérant que le numéro de l'article associé aux dispositions stipulées à l'article 3 dans le premier projet de règlement est modifié;
- Considérant que le conseil municipal a soumis un premier projet de règlement à la consultation de la population conformément à l'article 125 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- Considérant que le conseil municipal doit soumettre un second projet de règlement à l'approbation des personnes habiles à voter conformément à l'article 132 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

En conséquence, il est proposé par : Normand Henley ,

appuyé par : Diane Soucy

et résolu :

- 1° d'adopter le second projet de règlement numéro 01-2021 annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante;
- 2° de soumettre le second projet de règlement numéro 01-2021 à l'approbation des personnes habiles à voter concernées par ce règlement.

ADOPTÉE À SAINT-ZÉNON-DU-LAC-HUMQUI, CE 3 MAI 2021

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA MATAPÉDIA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ZÉNON-DU-LAC-HUMQUI

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 01-2021
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 04-2004
DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ZÉNON-DU-LAC-HUMQUI

ARTICLE 1 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

La grille des spécifications (tableau 5.1) du règlement de zonage numéro 04-2004 est modifiée par le remplacement, dans la case située à l'intersection de la colonne de la zone 1 Ad et de la ligne *Marge de recul avant*, de « 9* » par « 12 ».

ARTICLE 2 POULAILLER COMPLÉMENTAIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL

Le règlement de zonage numéro 04-2004 est modifié par l'insertion, après l'article 7.4.10, du suivant :

« 7.4.11 Normes relatives aux poulaillers complémentaires à un usage résidentiel

1° Zones visées

Les poulaillers complémentaires à un usage résidentiel sont autorisés dans les zones situées à l'intérieur du périmètre urbain ainsi que dans les îlots déstructurés.

2° Classe d'usage principale en association

L'usage principal du terrain doit être compris parmi la classe d'usage *Habitation I – Habitation unifamiliale isolée*.

3° Superficie du terrain

La dimension minimale du terrain où est exercé l'usage principal est de 600 mètres carrés.

4° Nombre

Un seul poulailler peut être implanté par bâtiment principal.

5° Localisation

- a) L'implantation est autorisée seulement dans les cours latérales et arrière.
- b) La distance minimale séparant le poulailler d'un autre bâtiment est de deux mètres.
- c) La distance minimale séparant le poulailler d'un puits est de trente mètres.

d) La marge de recul latérale et la marge de recul arrière sont de deux mètres.

6° Gabarit

a) La superficie minimale du poulailler est de 0,37 m² par poule.

b) La superficie de plancher maximale d'un poulailler est de 5 m².

c) La hauteur maximale d'un poulailler est de 2,5 m.

d) La superficie minimale de l'enclos extérieur attenant au poulailler est de 0,92 m² par poule.

a) La superficie de plancher maximale de l'enclos extérieur attenant au poulailler est de 10 m².

b) La hauteur maximale de l'enclos extérieur est de 2,5 m.

7° Matériaux de revêtement extérieur

Seuls le bois de cèdre et le bois traité ou recouvert de peinture, de vernis, d'huile, d'un enduit cuit, d'un matériau autorisé pour le revêtement d'un bâtiment ou le plastique sont autorisés pour la construction d'un poulailler.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-ZÉNON-DU-LAC-HUMQUI, CE 3 MAI 2021

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA MATAPÉDIA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ZÉNON-DU-LAC-HUMQUI**

**AVIS PUBLIC
DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM**

AVIS PUBLIC est par les présentes donné par la soussignée que le conseil de la Municipalité de Saint-Zénon-du-Lac-Humqui a adopté le second projet de règlement numéro 01-2021 modifiant le Règlement de zonage n° 04-2004 lors de la séance du 3 mai dernier.

Celui-ci contient des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin que le règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Ainsi, une demande relative aux dispositions a) et b) peut provenir **des zones concernées et des zones contiguës à celles-ci**. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant ces dispositions soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide.

DISPOSITIONS SUJETTES À APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Dispositions		Zones concernées
a)	Réduire de 14 mètres à 12 mètres la marge de recul avant dans la zone 1 Ad (<i>située à l'extrémité est de la municipalité et composée d'une partie des terrains situés au nord-est de l'intersection de la route 195 et du chemin du Tour du lac</i>).	1 Ad
b)	Autoriser les poulaillers complémentaires à un usage résidentiel dans le périmètre d'urbanisation (<i>le noyau villageois</i>) et les îlots déstructurés correspondant aux zones 45 Ha (<i>située entre l'est du Lac et le chemin du Tour du lac</i>), 46 Ha (<i>située au sud-ouest du lac</i>) et 47 Ha (<i>bordant la route des Étangs, près de la limite sud du territoire</i>), sous certaines conditions.	31 Cp à 48 P

La disposition b) est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée. Une telle demande vise à ce que le règlement concernant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle le règlement s'applique, ainsi que de celles de toutes zones contiguës d'où provient une demande.

Des plans illustrant la localisation des zones concernées sont joints ci-après. Aussi, le plan de zonage détaillé peut être consulté à l'adresse web www.mrcmatapedia.qc.ca dans la sous-section *Saint-Zénon-du-Lac-Humqui* de la section *Municipalités* ainsi qu'au bureau municipal.

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et, le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- être reçue au bureau municipal au plus tard le 27 mai 2021

- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

Considérant le contexte exceptionnel lié à l'état d'urgence sanitaire, la municipalité préconise la transmission de demandes de participation (qu'elles soient individuelles ou par pétition) par courriel à l'adresse lachumqui@mrcmatapedia.quebec et rappelle aux citoyens de respecter les mesures de distanciation sociale prescrites par le gouvernement.

Il est tout de même possible de transmettre les demandes par la poste ainsi qu'en personne à l'adresse ci-après :

Municipalité de Saint-Zénon-du-Lac-Humqui

146, route 195 C.P. 39

Saint-Zénon-du-Lac-Humqui (Québec)

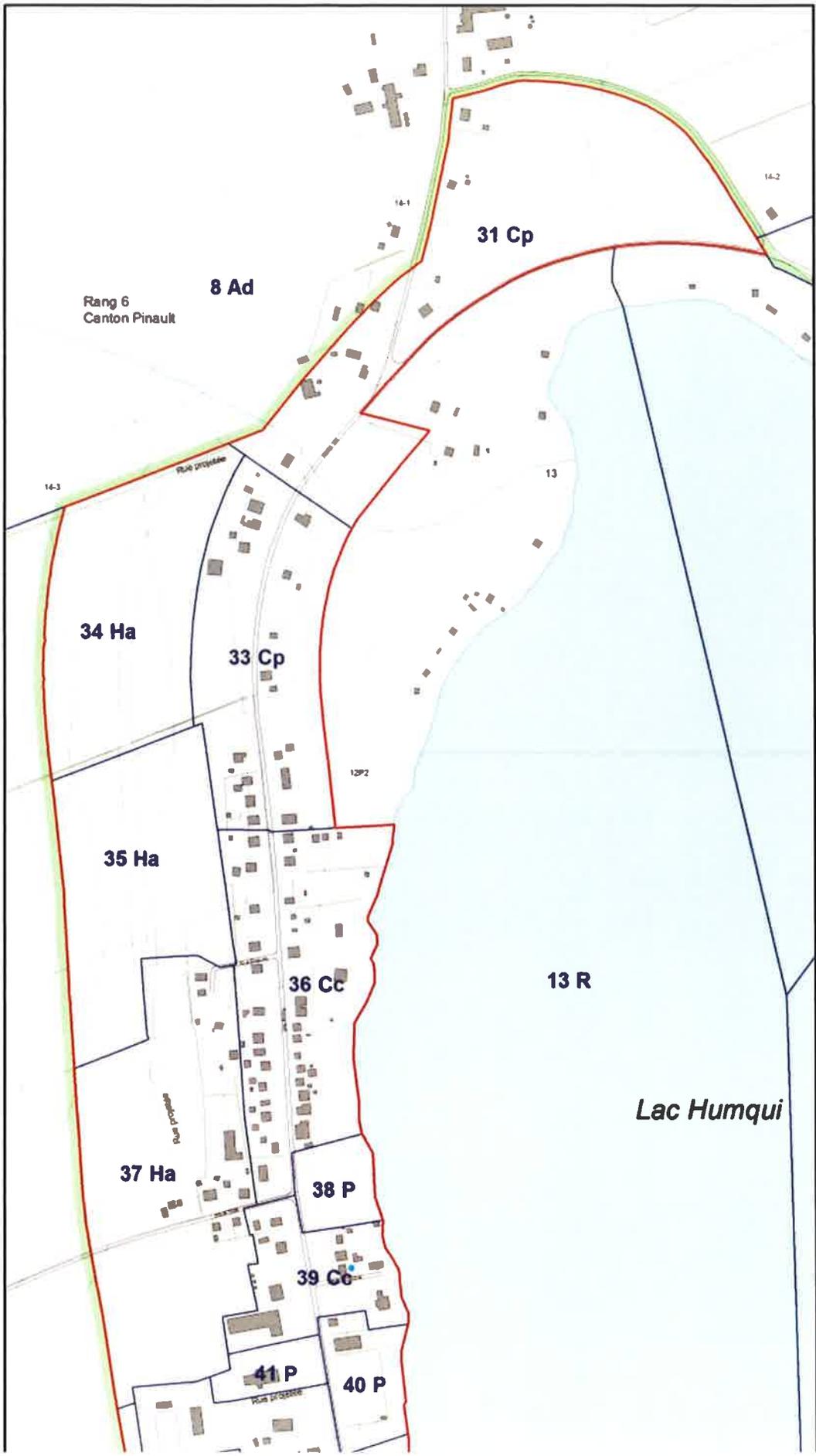
G0J 1N0

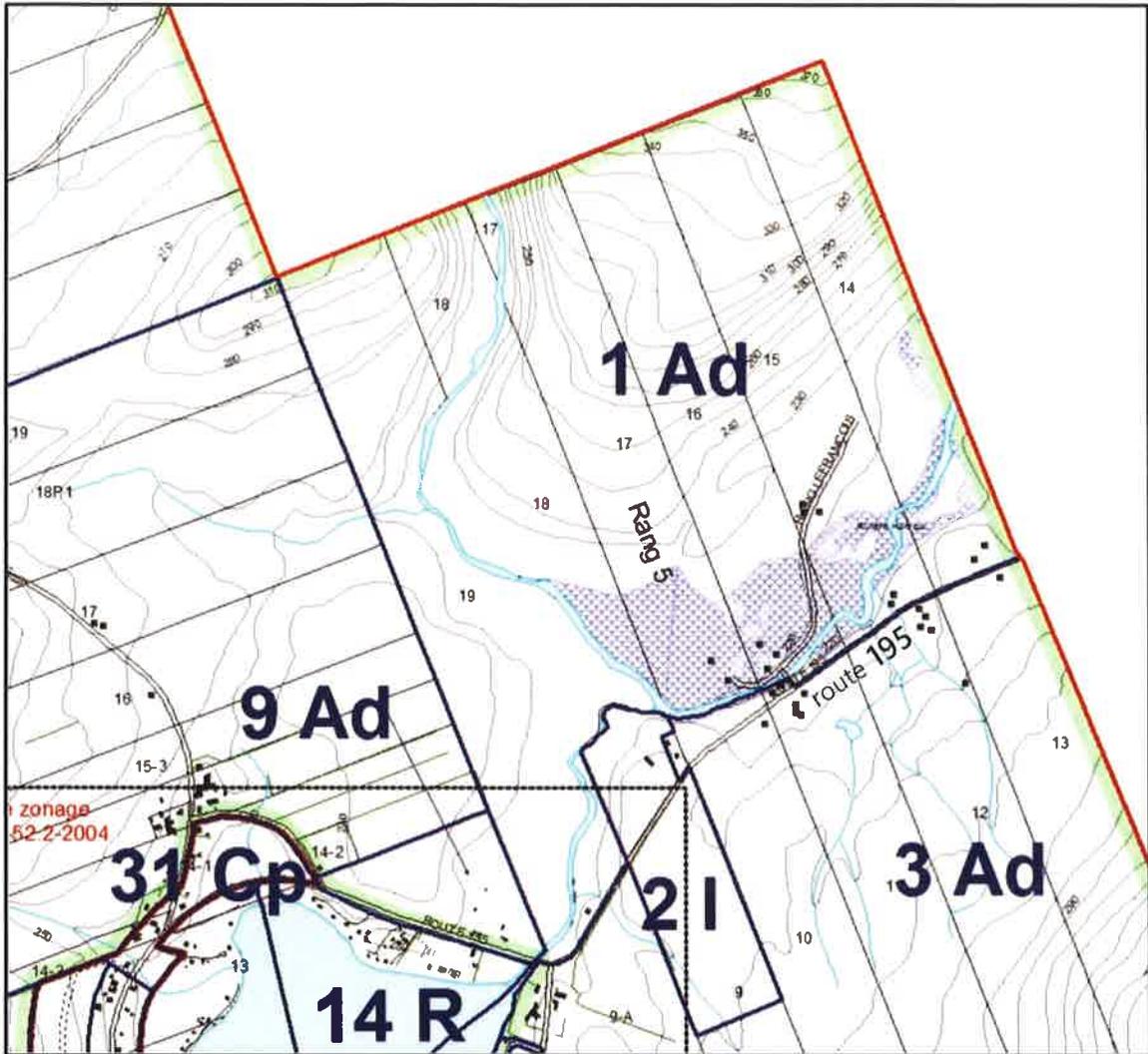
Si la disposition visée ne fait l'objet d'aucune demande valide, elle pourra être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

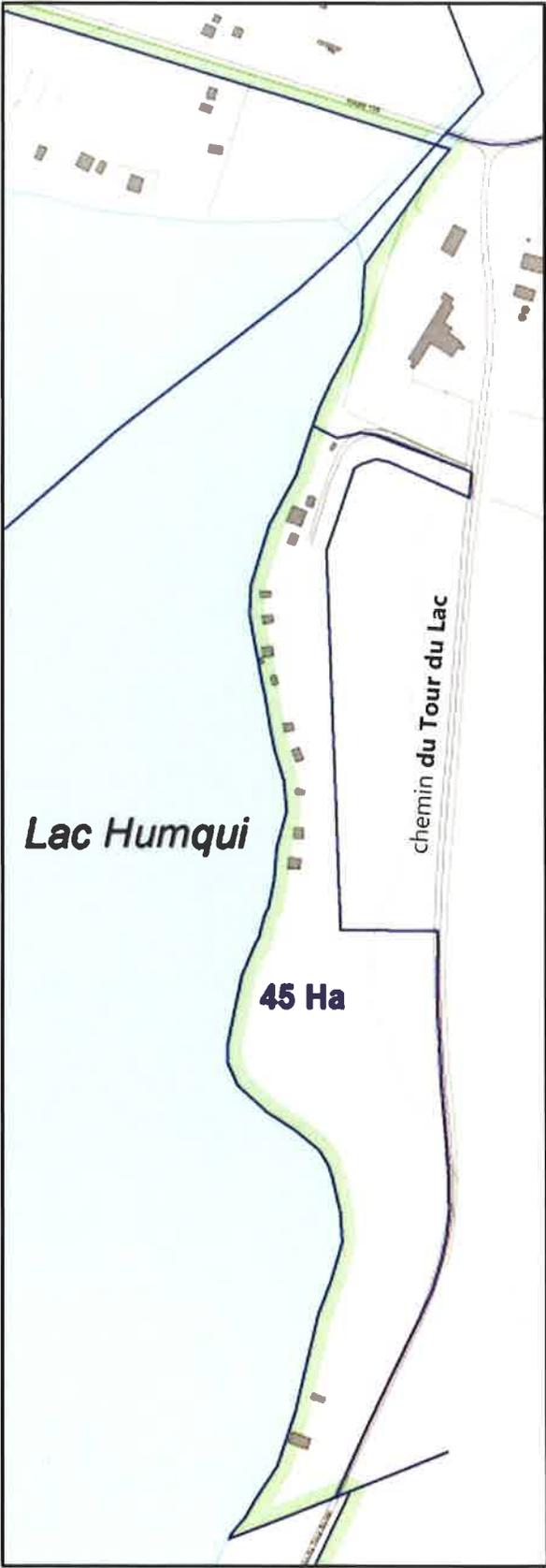
Des copies en version papier de ce second projet de règlement, l'illustration des secteurs mentionnés ainsi que les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent également être transmis sur demande. Pour ce faire, veuillez communiquer avec la municipalité au (418) 743-2177.

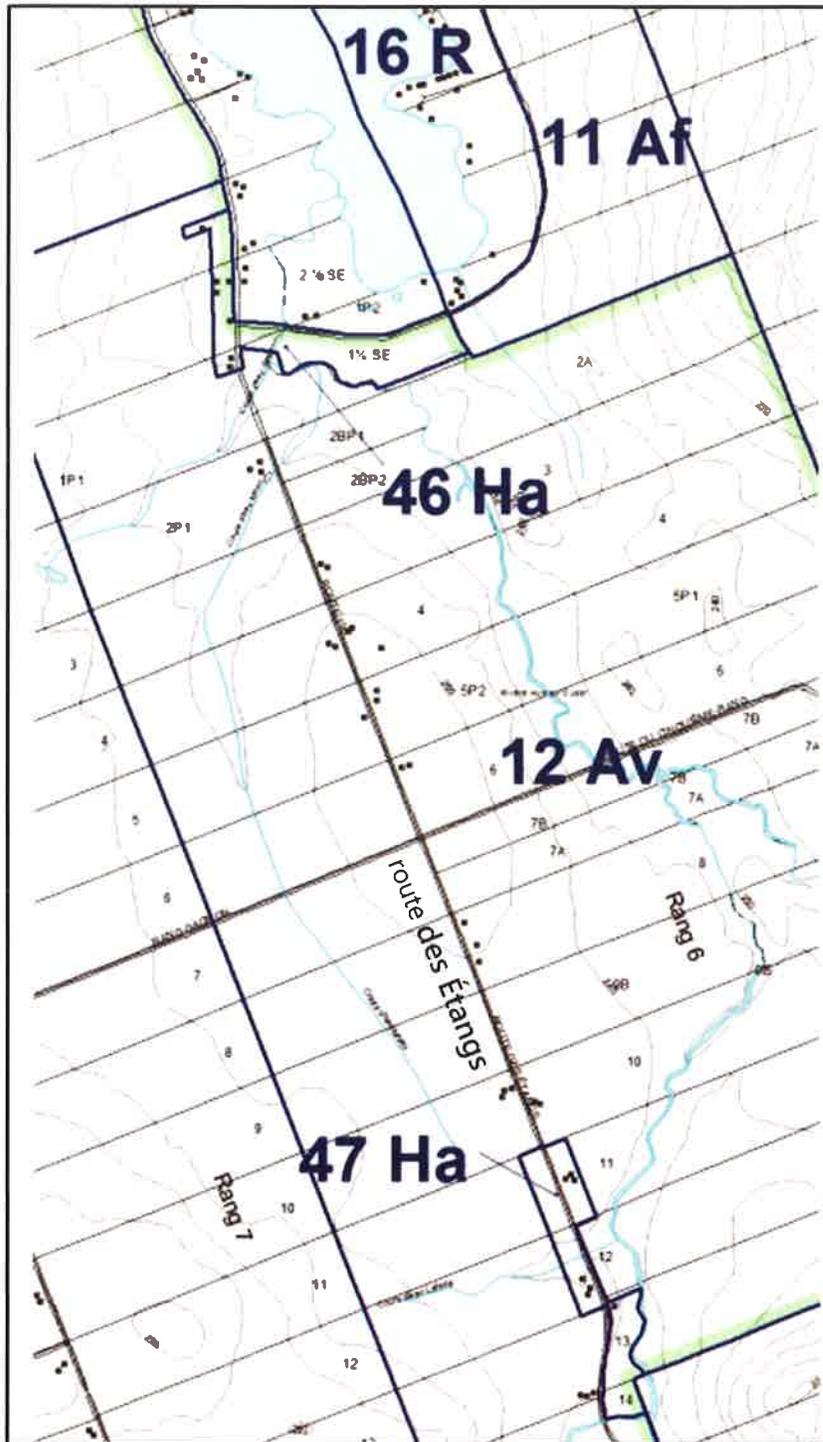
DONNÉ À SAINT-ZÉNON-DU-LAC-HUMQUI, CE 12 MAI 2021

Maryline Pronovost, directrice générale
et secrétaire-trésorière









AVIS PUBLIC

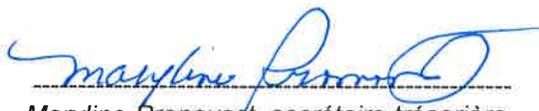
Achat de camion Ford – financement – avis de motion règlement 03-2021

AVIS DE MOTION et présentation est donné par Marc Michaud, qu'à une prochaine séance du conseil le règlement 03-2021 décrétant une dépense de 95 000\$ et un emprunt de 95 000\$ pour l'achat d'un camion Ford F-550 2021 et de l'équipement à neige.

- ARTICLE 1. Le conseil est autorisé à acquérir un camion de marque Ford F-550 de l'année 2021, ainsi que l'équipement à neige, au montant de quatre-vingt-quinze mille dollars (95 000\$).
- ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à dépenser la somme de 95 000\$ pour les fins du présent règlement.
- ARTICLE 3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 95 000\$ sur une période de 5 ans.
- ARTICLE 4. Le conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 1072 du Code municipal du Québec.
- ARTICLE 5. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
- ARTICLE 6. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-ZÉNON-DU-LAC-HUMQUI, CE 6 AVRIL 2021

Extrait certifié conforme
Ce 6^{ième} jour du mois de mai 2021


Maryline Pronovost, secrétaire-trésorière
Municipalité St-Zénon du Lac-Humqui

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA MATAPÉDIA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ZÉNON-DU-LAC-HUMQUI**

AVIS DE MOTION

**RÈGLEMENT 04-2021 MODIFIANT
LE RÈGLEMENT DES PERMIS ET
CERTIFICATS NUMÉRO 03-2004**

Avis de motion est donné par Marc Michaud, conseiller, voulant que lors d'une séance ultérieure soit présenté un règlement modifiant le règlement des permis et certificats numéro 03-2004 afin que les conditions de délivrance d'un permis de construction ne s'appliquent qu'aux travaux de construction et d'addition d'une construction principale ou d'une habitation complémentaire à une exploitation agricole.

DONNÉ À SAINT-ZÉNON-DU-LAC-HUMQUI, CE 3 MAI 2021


Maryline Pronovost, directrice générale
et secrétaire-trésorière

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA MATAPÉDIA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ZÉNON-DU-LAC-HUMQUI**

RÉSOLUTION NUMÉRO : 65-21

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO
04-2021 MODIFIANT LE RÈGLEMENT
DES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO
03-2004**

Considérant que la Municipalité de Saint-Zénon-du-Lac-Humqui est régie par le Code municipal et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Considérant que le règlement des permis et certificats numéro 03-2004 de la Municipalité de Saint-Zénon-du-Lac-Humqui a été adopté le 7 juin 2004 et est entré en vigueur le 3 septembre 2004 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Considérant que le conseil municipal désire assouplir les dispositions sur les conditions d'émission des permis de construction;

En conséquence, il est proposé par : Marc Michaud,
appuyé par : Normand Henley ,

et résolu à l'unanimité :

- 1° d'adopter le projet de règlement numéro 04-2021 annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante;
- 2° de publier un avis annonçant la possibilité aux citoyens concernés de transmettre par écrit leurs commentaires à l'égard de ce projet de règlement en remplacement de l'assemblée publique de consultation normalement prévue par la Loi, conformément à l'arrêté 2020-033 de la ministre de la Santé et des Services sociaux.

ADOPTÉE À SAINT-ZÉNON-DU-LAC-HUMQUI, CE 3 MAI 2021


Maryline Pronovost, secrétaire-trésorière

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA MATAPÉDIA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ZÉNON-DU-LAC-HUMQUI

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 04-2021
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 03-2004
DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ZÉNON-DU-LAC-HUMQUI**

ARTICLE 1 CONDITIONS D'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

L'article 4.4 du règlement des permis et certificats numéro 03-2004 est modifié par le remplacement de : « Pour qu'un permis de construction soit accordé, les conditions suivantes doivent être respectées : » par : « La délivrance d'un permis de construction pour la construction ou l'addition d'une construction principale ou d'une habitation complémentaire à une exploitation agricole est assujettie aux conditions suivantes : ».

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-ZÉNON-DU-LAC-HUMQUI, CE 3 MAI 2021


Maryline Pronovost, secrétaire-trésorière

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA MATAPÉDIA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ZÉNON-DU-LAC-HUMQUI**

AVIS PUBLIC

CONSULTATION ÉCRITE REMPLAÇANT L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION PORTANT SUR UN PROJET DE RÈGLEMENT

AVIS PUBLIC est par les présentes donné par la soussignée aux personnes intéressées que lors de sa séance ordinaire du 3 mai 2021, le conseil de la Municipalité de Saint-Zénon-du-Lac-Humqui a adopté le projet de règlement numéro 04-2021 modifiant le Règlement des permis et certificats n° 03-2004.

Conformément à l'arrêté ministériel 2020-033 du 7 mai 2020 et en remplacement de l'assemblée publique de consultation prévue par la Loi, les citoyens de la Municipalité de Saint-Zénon-du-Lac-Humqui peuvent soumettre, par écrit, leurs commentaires sur ce projet de règlement visant à ce que les conditions de délivrance d'un permis de construction ne s'appliquent qu'aux travaux de construction et d'addition d'une construction principale ou d'une habitation complémentaire à une exploitation agricole.

Ce projet de règlement ne contient pas de dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Les commentaires doivent être reçus à la municipalité au plus tard le 27 mai et peuvent être transmis par courriel à l'adresse lachumqui@mrcmatapedia.quebec ou par la poste à l'adresse suivante :

Municipalité de Saint-Zénon-du-Lac-Humqui
146, route 195 C.P. 39
Saint-Zénon-du-Lac-Humqui (Québec)
G0J 1N0

Le projet de règlement est disponible sur demande par courriel à l'adresse mentionnée précédemment. Aussi, des copies en version papier peuvent également être transmises sur demande. Pour ce faire, veuillez communiquer avec la municipalité au (418) 743-2177.

Donnée à Saint-Zénon-du-Lac-Humqui ce 12 mai 2021.


Maryline Pronovost, directrice générale
et secrétaire-trésorière